



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France/
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction des archives départementales
situé sur la commune de Dainville (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0282 relative au projet de construction des archives départementales situé sur la commune de Dainville, reçue et considérée complète le 11 octobre 2021 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite en date du 15 novembre 2021 soumettant le projet de construction des archives départementales sur la commune de Dainville ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste sur une emprise foncière de près de 4 000 m² à reconstruire les archives départementales en :

- démolissant les bâtiments actuels,
- construisant un bâtiment d'environ 11 000 m² de surface de plancher,
- aménageant 120 places de stationnement dont une partie est réservée aux membres du personnel,

Considérant la localisation du projet, en limite des communes de Dainville et d'Arras, accessible par accès routier ainsi que par le réseau de transport en commun existant ;

Considérant que le projet s'implante sur un site artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant que l'historique du site et la vocation du projet ont amené à la réalisation d'études de diagnostic de pollution des sols et de présence d'amiante, que celles-ci concluent à la compatibilité du site avec l'usage prévu tant que les prescriptions énoncées seront respectées ;

Considérant que bien que, le projet peut inciter, par son éloignement du centre-ville, à l'usage de la voiture individuelle ; il est toutefois bien desservi par les modes alternatifs à la voiture, notamment par les aménagements sécurisés pour les modes actifs et les arrêts de bus à proximité.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision d'examen au cas par cas tacite en date du 15 novembre 2021 soumettant le projet de construction des archives départementales sur la commune de Dainville est retirée et remplacée par la présente.

Article 2 :

Le projet de construction des archives départementales situé sur la commune de Dainville n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **1 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Pascal et tour Sequoia A et B - 92055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr